

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



2023	25
------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 mars 2023
Convocation du : 23 mars 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents :
Votants :

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Christine Perez, 1^{ère} adjointe au Maire.

FINANCES : BUDGET COMMUNAL : Vote des taux 2023

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Gilbert Debard, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Elodie BreLOT, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Franck Longin, Sophie Gaguin, Anne-Sophie Rampon, Harris Reneman, Philippe Casamayor, Anne Le Guyader, Cyril Langelot, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Excusés ayant donné pouvoir :

a donné procuration à
a donné procuration à
a donné procuration à

Absents :

Secrétaire de Séance :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la loi de finances n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU les lois de finances annuelles,

VU l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune,

CONSIDERANT la nécessité de rentrées fiscales pour l'exécution du budget de la commune,

Le rapporteur rappelle qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux doit être voté annuellement.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal, de fixer les taux d'imposition 2023 comme suit :

Taxe Foncière bâti (TFB) : 31.47 %

Taxe Foncière non bâti (TFNB) : 49.21 %

Taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 10.17 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, XXXXX

FIXE les taux d'imposition 2023 comme suit :

Taxe Foncière bâti (TFB) : 31.47 %

Taxe Foncière non bâti (TFNB) : 49.21 %

Taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 10.17 %

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,

Christine PEREZ